PRÉFÈTE
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

05 AOUT 2024

Arrêté n° 832/2024/DREAL/UD88 du
modifiant les prescriptions applicables à la société BERICAP située sur le territoire de la commune de VITTEL

LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et le titre 1er des parties législatives et réglementaires du livre V ;

Vu le décret du Président de la République du 05 octobre 2022, portant nomination de la Préfète des Vosges, Mme Valérie MICHEL-MOREAUX ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 601/2002 du 10 avril 2002 autorisant la société BERICAP à exploiter des installations de production d'éléments en matière plastique par injection, relevant des rubriques 2661 et 2662, dans son établissement situé 508 rue de la Voivre_ZI la croisette à VITTEL ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1133/2005 du 24 mai 2005 autorisant la société MICHEL LOGISTIQUE à exploiter un entrepôt de stockage de bouchons relevant de la rubrique 2663-2a, dans son établissement situé 550 rue de la Voivre_ZI la croisette à VITTEL ;

Vu le porter à connaissance et la demande de changement d'exploitant datant du 11 janvier et 02 avril 2024, déposés par la société BERICAP informant le Guichet Unique ICPE de l'Unité Départementale de la DREAL Grand Est d'un projet de modification de ses installations soumises à enregistrement ;

Vu le rapport en date du 17 juin 2024, rédigé par l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à la société BERICAP par courrier en date du 24 juin 2024 ;

Vu les observations émises par la société BERICAP en date du 15 juillet 2024

Considérant que les observations émises par la société BERICAP sont recevables ;

Considérant que la société BERICAP a été régulièrement autorisée au titre de la législation des installations classées pour l'environnement (ICPE) pour les activités qu'elle exerce sur son site de VITTEL ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 601/2002 du 10 avril 2002 susvisé doivent être complétées ;

Considérant que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 - Changement d'exploitant

L'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral n° 1133/2005 du 24 mai 2005 autorisant la société MICHEL LOGISTIQUE à exploiter un entrepôt de stockage de bouchons et relevant de la rubrique 2663-2a, dans son établissement situé 550 rue de la Voivre_ZI la croisette à VITTEL est transférée à compter de la date de notification du présent arrêté à la société BERICAP située 508 rue de la Voivre_ZI la croisette à VITTEL et dont le siège social est situé au 1 boulevard Eiffel à LONGVIC (21600), qui assumera dorénavant les droits et les obligations attachées à cette autorisation.

Article 2 - Prescriptions applicables

La société BERICAP est tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°1133/2005 du 24 mai 2005 susvisé.

De plus, une modification de la nomenclature des installations classées a fait passer l'activité de stockage de polymères (rubrique 2663-2a) du régime d'autorisation à enregistrement.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent partiellement aux installations existantes déjà autorisées au titre de la rubrique n° 2663 (article 2 de l'arrêté du 15 avril 2010 susvisé).

La société BERICAP est donc tenue de respecter partiellement pour ce qui la concerne, l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé.

Une modification de la nomenclature des installations classées fait passer l'activité de transformation de polymères (rubrique 2661) du régime d'autorisation à enregistrement.

Néanmoins, l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2661 de la nomenclature des ICPE ne s'appliquent pas aux installations existantes déjà autorisées au titre de la rubrique n°2661 (article 1er de l'arrêté du 27 décembre 2013).

La société BERICAP n'est donc pas tenue de le respecter l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé.

Une modification de la nomenclature des installations classées fait également passer l'activité de stockage de polymères (rubrique 2662) du régime d'autorisation à enregistrement.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des ICPE s'appliquent partiellement aux installations existantes déjà autorisées au titre de la rubrique n° 2662 (Annexe II de l'arrêté du 15 avril 2010).

La société BERICAP est donc tenue de respecter partiellement pour ce qui la concerne, l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé.

Article 3 - Mise à jour des rubriques de la nomenclature des installations classées :

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié n° 601/2002 du 10 avril 2002 susvisé, remplacé par le tableau de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1440/2016 du 20 juin 2016, est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques ICPE	Intitulé de la rubrique	Volume de l'activité autorisée	Classement
2661-1-b	**Transformation de polymères** (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	La quantité maximale susceptible d'être traitée étant de **50 t/j** *Presses à injecter*	E
2662-1	**Stockage de polymères** (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. Supérieur ou égal à 1 000 m^3	**1 380 m^3** *Stockage des matières premières en silo et en sacs*	E
2565-2-b	**Revêtement métallique ou traitement** (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion) de surface par voies électrolytiques ou chimiques 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l.	**1 470 litres**	DC
1185-2-a	**Gaz à effet de serre fluorés :** « 2-Emploi dans des équipements clos en exploitation a- Équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 Kg ».	**578,7 kg**	DC
2663-2-a	**Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères** (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 1. À l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m^3 b) Supérieur ou égal à 1 000 m^3 mais inférieur à 10 000 m^3	**13 500 m^3**	E

2925	**Ateliers de charge d'accumulateurs électriques :** 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW	**53 kW**	DC

Article 4 - Localisation des installations

Le tableau de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1440/2016 du 20 juin 2016, est remplacé par :

Les installations exploitées sont situées ZI la Croisette à VITTEL (88800), sur les parcelles suivantes :

Commune	Sections	Parcelles	Adresse
VITTEL	AW	255 137, 182, 185, 213, 238, 240, 241.	508, 550 rue de la Voivre _ ZI la croisette à VITTEL.

Article 5 - Valeur limite de bruit

L'article 24.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié n° 601/2002 du 10 avril 2002 susvisé relatif aux niveaux de bruit maximum est remplacé par le texte suivant :

L'exploitant respecte l'article 5.1 « valeurs limites de bruit » de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Une mesure des émissions sonores sera réalisée avant la fin de l'année 2027.

Article 6 - Volume d'eau consommé annuellement

Le paragraphe de l'article 13.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié n° 601/2002 du 10 avril 2002 susvisé, remplacé par le paragraphe de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1440/2016 du 20 juin 2016, est remplacé par :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau utilisée dans l'établissement.

Les installations sont alimentées à partir du réseau urbain d'eau potable pour une consommation annuelle maximale d'environ 1 912 m3/an répartie comme suit :

- *Usage sanitaire, lavage du sol et essai incendie : 1 400 m3/an (BERICAP 1100 m3/an et MICHEL LOGISTIQUE 300 m3/an) ;*
- *Bain pour le traitement des moules : 12 m3/an ;*
- *Appoint du système de refroidissement des moules d'injection suite aux purges : 200 m^3 ;*
- *Refroidisseur d'air pour les ateliers de production : 300 m^3.*

Les ouvrages de prélèvements sont équipés de dispositifs de mesure totalisateur et d'un dispositif de disconnexion ou tout autre dispositif équivalent afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

L'exploitant établit un bilan annuel de l'utilisation de l'eau pour la constitution des bains pour

le traitement des moules. Le relevé des volumes est retranscrit sur un registre ».

Article 7 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral modifié n° 601/2002 du 10 avril 2002 autorisant la société BERICAP à exploiter des installations de production d'éléments en matière plastique par injection, relevant des rubriques 2661 et 2662, dans son établissement situé 508 rue de la Voivre_ZI la croisette à VITTEL demeurent inchangées.

Article 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BERICAP et dont copie sera adressée au sous-préfet de Neufchâteau et à la mairie de VITTEL et pourra y être consultée.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimale d'un mois et publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Épinal, le 05 AOUT 2024

La préfète,

Par délégation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général
David PARCHERON